

Numéro du rôle : 851
Arrêt n° 8/96 du 1er février 1996

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 182 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 24 mai 1995 en cause de M. Van Deun contre C. De Rijck et autres, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 182 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 6 ou *6bis* de la Constitution (actuellement 10 et 11 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994), en tant qu'il fixe les modalités suivant lesquelles le tribunal correctionnel est saisi des demandes contre la personne civilement responsable et détermine ainsi les parties pouvant mettre en cause la personne civilement responsable devant le juge pénal, l'article 182 du Code d'instruction criminelle ayant plus spécialement pour effet que, contrairement au ministère public et à la partie civile, le prévenu n'est pas autorisé à mettre en cause la personne civilement responsable devant le juge pénal ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Van Deun a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Turnhout pour homicide involontaire. Dans le cadre de cette procédure pénale, l'a.s.b.l. Koninklijke Football-Club Turnhout fut citée directement par l'accusé, en sa qualité de partie civilement responsable.

Par jugement du 15 septembre 1993, le tribunal correctionnel de Turnhout condamna le demandeur en cassation, au pénal, et décida, sur le plan civil, que son action en intervention et garantie contre l'a.s.b.l. Koninklijke Football-Club Turnhout n'était pas recevable. Ensuite, une réouverture des débats fut également ordonnée au civil.

Le 23 septembre 1993, le ministère public fit appel du jugement précité. M. Van Deun interjeta appel, le 28 septembre 1993, contre la décision au plan civil, dans la mesure où son action en intervention et garantie contre l'a.s.b.l. Koninklijke Football-Club Turnhout avait été déclarée irrecevable.

Par arrêt du 14 septembre 1994, la Cour d'appel d'Anvers confirma le jugement *a quo* sur le plan pénal et conclut également à l'irrecevabilité, sur le plan civil, de l'action en intervention et garantie du demandeur en cassation contre l'a.s.b.l. Koninklijke Football-Club Turnhout. En conséquence, la Cour renvoya l'affaire, sous forme de question préjudicielle, à la juridiction du travail compétente.

Le 28 septembre 1994, l'intéressé se pourvut en cassation contre l'arrêt du 14 septembre 1994. Par arrêt du 24 mai 1995, la Cour de cassation posa la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 6 juin 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 juin 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Van Deun, Antwerpsesteenweg 38, 2350 Vosselaar, par lettre recommandée à la poste le 9 août 1995;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 août 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 septembre 1995.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 6 juin 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 décembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 janvier 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 décembre 1995.

A l'audience publique du 9 janvier 1996 :

- ont comparu :
 - . Me B. Spriet, avocat du barreau de Turnhout, pour M. Van Deun;
 - . Me L. Hoste et Me N. Fortemps *loco* Me J. Bourtembourg, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de M. Van Deun

A.1.1. L'article 182 du Code d'instruction criminelle est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'autorise pas le prévenu à citer la partie civilement responsable devant le juge correctionnel, alors que cette possibilité est offerte au ministère public et à la partie civile.

La partie civilement responsable est, avec le prévenu, la partie civile et le ministère public, une des parties qui sont traditionnellement admises à une procédure correctionnelle et elle peut, lorsque le prévenu est également poursuivi, être mise en cause devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe. La partie civilement responsable peut être condamnée *in solidum* avec le prévenu au paiement des frais de justice, de l'indemnité accordée et, si un texte légal explicite l'autorise, de l'amende.

Il résulte de cette position de la partie civilement responsable dans le procès pénal que la situation de cette partie dans la phase de jugement n'est pas objectivement différente en ce qui concerne sa situation au regard du procès pénal, mais au contraire comparable à celle existant entre le ministère public et le prévenu, et sûrement entre la partie civile et le prévenu.

Lorsque le ministère public cite la partie civilement responsable afin d'obtenir une condamnation *in solidum*, il n'exerce pas l'action publique mais poursuit une condamnation civile, même s'il s'agit de l'obligation solidaire au paiement de l'amende. Dans la phase de jugement, la partie civile exerce elle aussi exclusivement l'action civile privée. Le prévenu qui, durant cette phase, souhaite impliquer la personne civilement responsable dans le procès défend également son intérêt privé ou personnel.

La distinction critiquée ne repose donc pas sur une base objective.

A.1.2. Il convient d'ajouter que la différence de traitement entre, d'une part, le ministère public et la partie civile et, d'autre part, le prévenu, en ce qui concerne la mise en cause de la personne civilement responsable dans le procès pénal, n'est pas raisonnablement justifiée ou qu'il n'existe en tout cas pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

Le ministère public et la partie civile peuvent citer la personne civilement responsable dans le procès pénal afin d'obtenir une plus grande sécurité quant à l'exécution de la condamnation prononcée à charge du prévenu. Une telle finalité est totalement indépendante de l'exercice de l'action publique et présente, tout au moins pour la partie civile, un intérêt purement particulier ou personnel.

Le prévenu qui souhaite impliquer dans le procès pénal la personne civilement responsable à son égard vise lui aussi la défense de son intérêt personnel ou particulier. Il existe donc une finalité analogue. Une citation de la partie civilement responsable par le prévenu permettrait à ce dernier d'obtenir du juge pénal un seul jugement qui établirait une obligation *in solidum* entre lui-même et la personne civilement responsable à son égard. De cette manière, le prévenu condamné peut éviter des décisions judiciaires ultérieures contradictoires et appliquer, par la suite, les règles concernant les rapports entre les débiteurs en cas d'engagement *in solidum* (le décompte final entre les codébiteurs).

Le fait d'accorder au prévenu le droit de citer la personne civilement responsable à son égard ne mettrait nullement en péril l'objectif poursuivi par le législateur d'une garantie supplémentaire en faveur du ministère public ou de la partie civile. Priver le prévenu d'un tel droit est donc disproportionné à l'objectif poursuivi. Pour atteindre, en faveur des intérêts défendus par le ministère public et la partie civile, l'objectif d'une sécurité supplémentaire au moyen d'une condamnation *in solidum*, il n'est absolument pas nécessaire d'aller jusqu'à dénier au prévenu tout droit de citer la personne civilement responsable au fond.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. En vue de la protection de la victime d'un délit, la partie lésée peut citer la personne civilement responsable devant le juge pénal afin d'obtenir une réparation totale et rapide du dommage. Le ministère public peut impliquer la partie civilement responsable dans le procès pénal afin de garantir au Trésor la perception des frais de l'action publique.

La différence de traitement qui consiste en ce que seuls la partie lésée et le ministère public peuvent mettre la partie civilement responsable en cause dans le procès pénal, alors que le prévenu n'a pas ce droit, repose sur un critère objectif et raisonnable qui tient compte de la qualité des parties en cause. Elle est justifiée, tant par les intérêts que le législateur entendait protéger que par la nature des actions dont il s'agit, compte tenu de la compétence particulière des juridictions pénales. La distinction opérée n'est pas disproportionnée, compte tenu des effets qu'elle entraîne.

Les juridictions pénales peuvent en principe connaître seulement des actions en réparation du dommage causé par le délit. Seule une disposition législative expresse pourrait les rendre compétentes pour se prononcer sur d'autres actions civiles.

La possibilité pour la partie civile d'impliquer dans le procès la partie civilement responsable est liée à l'action civile *stricto sensu*. La mise en cause de la personne civilement responsable constitue pour la victime du délit une garantie d'exécution des condamnations civiles prononcées en sa faveur, compte tenu de la condamnation *in solidum* du prévenu et de la personne civilement responsable.

Même si le prévenu pouvait avoir intérêt à impliquer dans le procès la personne civilement responsable à son égard, il s'agirait en tout état de cause d'une action civile au sens large du terme et non d'une action en réparation du dommage causé par le délit, excepté dans l'hypothèse où la faute d'un tiers serait un élément constitutif de ce délit.

La différence de traitement critiquée est dès lors justifiée, compte tenu, d'une part, des intérêts que le législateur entendait protéger et, d'autre part, de la distinction qui doit être faite entre les actions civiles au sens large et les actions civiles liées à l'action publique, vu la compétence particulière des juridictions pénales.

A.2.2. La disposition contestée n'a nullement pour effet d'entraver l'inculpé dans l'exercice de ses moyens de défense au pénal ou au civil.

La présence de la partie civilement responsable procurerait à première vue un triple avantage au prévenu.

Tout d'abord, le prévenu peut espérer qu'en cas de condamnation *in solidum*, le ministère public et la partie civile s'adresseront à la partie civilement responsable. Cependant, une condamnation *in solidum* n'enlève rien au droit de recours dont dispose la partie civilement responsable à l'encontre de la personne dont elle répond.

Ensuite, la partie civilement responsable pourrait prendre fait et cause pour le prévenu et appuyer sa défense. C'est toutefois à l'inculpé qu'il appartient de se défendre dans l'action intentée contre lui. Le fait que l'inculpé ne peut impliquer dans le procès la partie civilement responsable ne porte nullement atteinte à ses droits de défense.

Enfin, le prévenu pourrait soutenir que la personne civilement responsable est partiellement ou totalement responsable du dommage causé par lui, notamment en démontrant que le lien de causalité entre sa propre faute et le dommage invoqué est rompu par la faute de la personne civilement responsable. Rien ne l'empêche de développer une telle défense.

On peut imaginer, il est vrai, qu'il pourrait être utile, dans certains cas, que le prévenu puisse citer devant les juridictions pénales la personne civilement responsable à son égard, alors qu'actuellement le prévenu doit encore engager, à l'issue du procès pénal, une procédure devant le juge civil. Ceci n'est toutefois pas disproportionné, compte tenu de la volonté du législateur de garantir à la victime du délit une réparation totale et rapide du dommage et d'éviter que les juridictions pénales ne soient surchargées par divers problèmes de nature civile, pour ne pas mettre en péril la spécialisation des juridictions pénales. Le prévenu peut, en outre, contester que le dommage dont réparation lui est demandée lui soit (totalement) imputable, soit en démontrant directement devant le tribunal pénal que la faute est imputable à un tiers, soit en poursuivant devant le juge civil le règlement de la contribution des coresponsables à la dette.

- B -

B.1. L'article 182 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement à l'inculpé et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi, soit par la convocation de l'inculpé par procès-verbal, conformément à l'article 216^{quater}. »

La saisine par la convocation de l'inculpé par procès-verbal a été instaurée par l'article 10 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant

certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale. Ce nouveau mode de saisine est toutefois étranger à la question préjudicielle.

B.2. La question préjudicielle porte sur la conformité de l'article 182 du Code d'instruction criminelle aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il implique que seuls le ministère public et la partie civile, non le prévenu, peuvent mettre en cause, dans le procès pénal devant le tribunal correctionnel, la personne civilement responsable.

La question préjudicielle porte sur la mise en cause d'une personne dans le procès pénal, exclusivement en sa qualité de personne civilement responsable. Elle ne concerne pas d'autres qualités éventuelles sur la base desquelles cette même personne pourrait être mise en cause dans le procès pénal, de sorte que la Cour n'a pas à répondre aux arguments qui supposeraient ou impliqueraient que cette personne doit pouvoir être mise en cause dans le procès pénal par le prévenu en une qualité autre que celle de personne civilement responsable.

B.3. Les personnes civilement responsables visées à l'article 182 du Code d'instruction criminelle peuvent être tenues à la réparation du dommage causé par des délits commis par des personnes sur lesquelles elles exercent une surveillance et dont elles doivent répondre, en vertu de l'article 1384 du Code civil ou d'une loi particulière. Sur la base de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, elles sont également tenues au paiement des frais de justice résultant des poursuites pénales fondées sur ces délits et au paiement des frais liés à l'exercice de l'action civile. Elles peuvent, dans des cas exceptionnels, être tenues aussi au paiement des amendes infligées aux personnes dont elles ont à répondre.

B.4. La responsabilité civile du fait d'autrui qui vient d'être décrite constitue une garantie supplémentaire pour la victime, d'une part, assurée que le dommage qu'elle a subi sera réparé et que les frais liés à l'exercice de l'action civile seront remboursés, et

pour l'Etat, d'autre part, assuré du paiement des frais de justice et, le cas échéant, des amendes.

Cette responsabilité n'existe qu'au bénéfice de la victime et de l'Etat, chacun pour ce qui le concerne. Après le paiement de l'indemnité, des frais de justice et, le cas échéant, des amendes, les personnes civilement responsables disposent en principe, sous réserve de l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, d'un droit de recours à l'égard des personnes des actes desquelles elles ont à répondre et ce, pour la totalité de la dette qu'elles ont payée.

Sauf application de l'article 18 précité de la loi du 3 juillet 1978 - article qui peut, le cas échéant, être invoqué par le prévenu sans qu'il soit nécessaire d'impliquer dans le procès pénal la personne civilement responsable -, l'auteur du délit peut, en principe, être tenu lui-même au paiement de l'indemnité, des frais de justice et, le cas échéant, des amendes. Il ne peut se décharger des obligations qui lui incombent en intentant, contre la personne civilement responsable à son égard, une action en garantie qui serait fondée sur la seule circonstance que cette personne est civilement responsable à l'égard de tiers.

B.5. Il résulte de l'ensemble des constatations faites sous B.4 que la différence de traitement entre la partie civile et le ministère public, d'une part, et le prévenu, d'autre part, ne peut être considérée comme déraisonnable compte tenu de la logique de la mise en cause dans le procès pénal de la partie civilement responsable.

L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il implique que, contrairement au ministère public et à la partie civile, le prévenu n'est pas autorisé à mettre en cause devant le juge pénal la personne civilement responsable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il implique que, contrairement au ministère public et à la partie civile, le prévenu n'est pas autorisé à mettre en cause devant le juge pénal la personne civilement responsable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er février 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève